

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2025.058



Portant réglementation de la collecte des déchets

A CHARTRETTES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-13 à L2224-17, L5211-9-2 et L5214-16 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L-541-3, R543-225 à 227, R543-67 et R543-68 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 73 à 85 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1992 relatif à l'agrément prévu par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2000 modifiant l'arrêté du 23 juillet 1992 relatif à l'agrément prévu par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 concernant les déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages ;

Vu la délibération du SMICTOM de la Région de Fontainebleau en date du 8 mars 1999, relative à la mise en place de la collecte sélective sur l'ensemble du territoire du syndicat ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/099 de refus de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant la nécessité de fixer les dispositions réglementaires concernant le service de collecte des déchets ménagers dans l'intérêt de la salubrité publique, de la sécurité et de la circulation ;

Considérant la modification de fréquence des collectes opérées par le SMICTOM de la Région de Fontainebleau à partir du 1^{er} mars 2025 ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la collecte sélective, de définir les modalités pratiques de la collecte des différents matériaux : déchets ménagers, emballages, journaux et magazines, verres, déchets végétaux, encombrants et déchets toxiques, en vue d'une valorisation et d'une élimination adaptée, afin de réduire les risques pour les personnes et pour l'environnement ;

ARRETE

Article 1 : Préambule

Le présent arrêté fixe le règlement de collecte des déchets sur le territoire de la commune. Il précise les horaires et modalités en dehors desquels il est interdit de laisser ses ordures sur

la voie publique ainsi que les sanctions en cas d'infraction. Il abroge et remplace l'arrêté 2022.022.

Article 2 : Dispositions générales

La collecte mécanisée, c'est-à-dire présentée en bacs du type de ceux mis à disposition, est effectuée sur l'ensemble du territoire de la commune.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toute personne occupant une propriété, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toute personne exerçant une activité dans la propriété ou chargée de son entretien.

Les bacs mis à disposition sont sous la responsabilité de chaque affectataire. Ils doivent être entreposés hors de la voie publique, en dehors des jours et heures de collecte.

En cas de détérioration, l'affectataire du bac doit contacter les services du SMICTOM (Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères).

En cas de vol ou détérioration, une déclaration doit être faite auprès du commissariat avant toute démarche auprès du SMICTOM.

Article 3 : Définition des déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les résidus de petites dimensions de l'activité des ménages.

Les déchets doivent être présentés par nature de matériaux, uniquement dans les bacs prévus à cet effet, aux jours et heures indiqués à l'article 5.

Les déchets doivent être emballés lors du dépôt dans les bacs, sauf les emballages, les journaux et magazines, le verre et les déchets végétaux, qui doivent être déposés directement sans sac plastique, conformément aux instructions du SMICTOM en vigueur (plaquette actuelle ci-jointe).

Pour faciliter votre quotidien, un « Guide du tri » est à votre disposition à l'accueil en mairie de Chartrettes.

Article 4 : Définition des déchets non ménagers

Les encombrants, les déchets toxiques, les déchets d'exécution de travaux, ainsi que les déchets produits par les activités commerciales et administratives ne sont pas considérés comme des déchets ménagers.

Déchets encombrants des ménages (DEM) :

Liste non exhaustive des déchets encombrants des ménages :

- électroménager : réfrigérateur, cuisinière, lave-vaisselle, lave-linge, télévision, etc...
- mobilier : chaises, tables, canapés, casiers, etc...
- jouets : vélos, voitures à pédales, etc...

- résidus de bricolage familial : bois, châssis de fenêtre, petit chauffe-eau, rouleau de moquette, bidet, lavabo, etc...

Déchets toxiques ménagers :

Liste non exhaustive :

Aérosols, batteries automobiles, détergents, détachants, diluants, eau de Javel, engrais pour végétaux, essence de térébenthine, huiles, insecticides, laques, mercure, produits de nettoyage, peintures, piles, soude caustique, solvants, vernis, produits WC, etc...

Déchets d'exécution de travaux :

Liste non exhaustive :

Gravats, plâtre, cuves à fioul, pneus ou tout autre déchet d'une longueur supérieure à deux mètres.

Le dépôt de déchets ménagers et d'encombrants sur la voie publique est strictement interdit. Les contrevenants s'exposent à des sanctions administratives et pénales.

Les administrés disposent de solutions pour l'évacuation et le traitement de leurs encombrants, leurs déchets toxiques et leurs déchets d'exécution de travaux :
- déchèterie du Châtelet-en-Brie (ZI – Rue des Près Borets, 77820 Châtelet-en-Brie)

Horaires d'été : du 1er avril au 31 octobre (fermeture le 1er mai)

du lundi au vendredi de 13h45 à 19h

le samedi de 10h à 19h

le dimanche de 10h à 13h

Horaires d'hiver : du 1er novembre au 31 mars (fermeture les 25 décembre et 1er janvier)

du lundi au vendredi de 14h à 18h

le samedi de 9h à 18h

le dimanche de 10h à 13h

Contact du gestionnaire pour toutes questions complémentaires :

SMITOM-LOMBRIC

N°VERT : 0 800 814 910

Site internet : www.lombric.com/

- Allo-Déchets : service de collecte payant sur appel téléphonique

Contact pour toutes questions complémentaires :

AIP Réfon

N : 01.64.23.35.54

Adresse courriel : contact@aiprefon.fr

Article 5 : Jours et horaires de collecte

Collecte des déchets ménagers, végétaux, emballages, journaux et magazines, verres. Les déchets doivent être déposés uniquement dans les bacs fournis à cet effet. Aucun sac n'est collecté, même s'il est déposé à côté des bacs.

Les jours et heures de collecte sont établis comme dans le tableau ci-dessous :

	Ordures ménagères	Emballages et papiers Semaines Impaires	Verre Semaines Paires	Végétaux Semaines Impaires
Lundi				5h00 à 12h00
Mardi	5h00 à 12h00			
Mercredi				
Jeudi		5h00 à 12h00	5h00 à 12h00	
Vendredi				
Samedi				

Pour tous les flux de déchets :

La collecte ayant lieu tôt le matin, il est demandé aux administrés de sortir leurs bacs la veille au soir au plus tôt à partir de 19h puis de les remiser sitôt les déchets collectés et au plus tard à 20h le jour de la collecte. Hors point de collecte collectif défini par le SMICTOM et la collectivité, les bacs seront placés sur le trottoir, au droit des habitations de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et faciliter leur ramassage par les agents de collecte. Ils seront présentés bacs fermés afin de limiter les émanations d'odeurs et l'accès des animaux errants à leur contenu.

La collecte s'effectue de 5h à 12h.

Article 6 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment de son article 6, pourront faire l'objet de procès-verbaux.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet «www.telerecours.fr».

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Président du SMICTOM de la Région de Fontainebleau.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 24 mars 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,



Pascal GROS

